

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AOUT 1880.

Aliénations et échanges de biens domaniaux (1).

(Dispositions additionnelles du Gouvernement.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DEMEUR.

MESSIEURS,

La première addition proposée par M. le Ministre des Finances à l'article 1^{er} du projet de loi présenté le 4 mai dernier et sur lequel il a été fait rapport le 8 du même mois, consiste dans l'approbation d'une convention conclue le 4 décembre dernier et portant vente par l'État à la ville d'Alost d'un terrain contenant 11 ares 95 centiares.

La seconde a pour objet l'approbation d'une convention conclue le 21 avril dernier entre l'État et la ville de Namur, et relative à un échange de terrains situés à Namur, à la cession gratuite par l'État à ladite ville, sous certaines conditions, de deux terrains, et enfin à l'autorisation donnée à la dite ville de changer la destination de terrains qui lui ont été cédés par l'État, en 1864, avec une affectation déterminée.

Ces deux conventions ont été respectivement approuvées par les députations permanentes compétentes.

La demande de leur approbation par la Chambre n'a soulevé qu'une observation au sein de la commission.

(1) Projet de loi, n° 163. } Session de 1879-1880.
Rapport, n° 183.
Dispositions additionnelles, n° 12.

(2) La commission était composée de MM. MALOU, *président*, TESCH, DEMEUR, ALEXANDRE JAMAR et VANDENPEEREBOOM.

Ainsi que le constate l'Exposé des motifs, la convention conclue entre l'État et la ville d'Alost contient non-seulement la vente prémentionnée, mais aussi la cession gratuite de la jouissance d'un terrain, de 9 ares 95 centiares. Il y a donc lieu de le constater dans le projet de loi, dont le 7° serait modifié comme il suit :

« 7° La convention du 4 décembre 1879 portant, au profit de la ville
» d'Alost, aux conditions déterminées par cette convention, *a* vente d'un
» terrain joignant la Dendre au dit lieu, d'une contenance de 11 ares 95
» centiares; *b* cession gratuite de la jouissance d'un terrain adjacent au
» précédent, d'une contenance de 9 ares 95 centiares. »

En conséquence, la commission a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption des additions demandées par M. le Ministre des Finances au projet de loi présenté le 4 mai dernier, avec la modification indiquée ci-dessus.

Le Rapporteur,

A. DEMEUR.

Le Président,

J. MALOU.

